
FSMA_2017_05 du 24/02/2017

Commercialisation d'OPCA de l'Espace économique européen dans un autre État membre de l'Espace économique européen par des gestionnaires agréés de droit belge

Champ d'application:

La présente communication s'adresse aux gestionnaires agréés de droit belge qui ont l'intention de :

- commercialiser des parts d'OPCA de l'Espace économique européen (« EEE ») qu'ils gèrent, à des investisseurs professionnels, sur le territoire des autres Etats membres de l'EEE ;
- renoncer à la commercialisation des parts de tels OPCA dans un autre Etat membre de l'EEE.

Résumé/Objectifs:

Formalités à accomplir en vue de la (renonciation à la) commercialisation d'OPCA de l'EEE sur le territoire d'autres Etats membres de l'EEE à des investisseurs professionnels, sous le régime du passeport européen.

1. Notification préalable à la commercialisation

Avant de pouvoir commercialiser des OPCA de l'EEE sur le territoire d'autres Etats membres de l'EEE à des investisseurs professionnels, sous le régime du passeport européen, les gestionnaires agréés de droit belge doivent soumettre à la FSMA le formulaire « *Notification of marketing of EU AIFs managed by Belgian AIFM to professional investors in other EU Member States - article 32 AIFMD* ».

Au plus tard 20 jours ouvrables après la date de réception du dossier de notification complet, la FSMA le transmet aux autorités compétentes des Etats membres où il est prévu que les parts de l'OPCA soient commercialisées¹.

Parallèlement, la FSMA notifie cette transmission au gestionnaire qui peut, dès réception de cette notification, commencer la commercialisation des parts de l'OPCA dans les Etats membres concernés.

2. Notification de la renonciation à la commercialisation

Lorsque les gestionnaires agréés de droit belge souhaitent renoncer à la commercialisation des parts d'un OPCA dans un autre Etat membre, ils doivent soumettre à la FSMA le formulaire « *De-notification* ».

¹ Art. 91 de la loi OPCA.

of the arrangements made for marketing units or shares of EEA AIF managed by Belgian AIFMs to professional investors in other EEA Member States Art. 32a AIFMD ”.

Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, la FSMA transmet cette notification aux autorités compétentes de l'Etat membre identifié dans la notification. La FSMA notifie cette transmission au gestionnaire.

Annexes : *FSMA 2017 05-01/Notification of marketing of EEA AIFs managed by Belgian AIFM to professional investors in other EEA Member States (article 32 AIFMD).*

FSMA 2017 05-02/De-notification of the arrangements made for marketing units or shares of EEA AIF managed by Belgian AIFMs to professional investors in other EEA Member States Art. 32a AIFMD